

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-LEGER-LES-MELEZES

Séance du 24 juin 2021

NOMBRE DE MEMBRES Afférents au Conseil Municipal : 11 En Exercice : 11 Ayant pris part à la délibération : 6	Date de la convocation 16.06.2021
Numéro de délibération : 34-2021	

Le vingt-quatre juin deux-mille-vingt-et-un à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **MARTINEZ Gérald, Maire**.

Présents : - M. MARTINEZ Gérald - Mme BOUNOUS Sophie - M. HOUDOT Gilles - M. MARSAGUET Wladek - M. MICHEL Jean-François - Mme VINCENT Margaux

Absents : - M. BAUDUIN Gilles - M. BLONDEAU Emmanuel - M. GARCIN Bernard - M. POURROY Pierre - Mme SALSANO épouse ARMELIN Martine -

Le Conseil Municipal a désigné Mme Margaux VINCENT pour assurer les fonctions de secrétaire.

Objet : Décision Modificative n°1/2021 Budget Communal

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir approuver la décision modificative N°1-2021 du budget communal qui s'établit ainsi :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
D 615231 : Voirie		18 000,00 €		
TOTAL D 011 : Charges à caractère général		18 000,00 €		
D 022 : Dépenses imprévues Fonct	18 000,00 €			
TOTAL D 022 : Dépenses imprévues Fonct	18 000,00 €			
Total	18 000,00 €	18 000,00 €		
 INVESTISSEMENT				
D 2041511 : GFP rat : Biens mobiliers		3 750,00 €		
TOTAL D 204 : Subventions d'équipement versées		3 750,00 €		
D 2135-394 : ECLAIRAGE BUREAUX SALLES MAI		100,00 €		
D 2135-412 : TVX SECURISAT° ET AMGMT VOIRI		3 500,00 €		
D 2152-362 : ROUTE FORESTIERE CROIX LAVIRA		600,00 €		
D 2158-331 : Création retenue colinéaire		1 000,00 €		
D 2188-414 : BARRIERES BOIS ET SCIE		600,00 €		
D 2188-418 : ADRESSAGE		15 000,00 €		
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles		20 800,00 €		
R 1311-405 : PARCOURS CULTUREL PEDAGOGIQ				12 450,00 €
R 1313-412 : TVX SECURISAT° ET AMGMT VOIRI				12 100,00 €
TOTAL R 13 : Subventions d'investissement				24 550,00 €
Total		24 550,00 €		24 550,00 €
Total Général		24 550,00 €		24 550,00 €

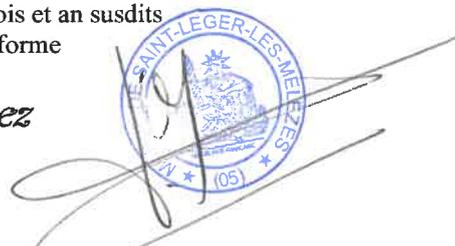
Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve le vote de la décision Modificative N°1-2021 du budget communal.

Ainsi Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits

Pour copie certifiée conforme

Le Maire,
Gérald MARTINEZ



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-LEGER-LES-MELEZES

Séance du 24 juin 2021

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal : 11
En Exercice : 11
Ayant pris part
à la délibération : 6

Date de la convocation
16.06.2021

Numéro de délibération : 35-2021

Le vingt-quatre juin deux-mille-vingt-et-un à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **MARTINEZ Gérald, Maire**.

Présents : - M. MARTINEZ Gérald - Mme BOUNOUS Sophie - M. HOUDOT Gilles - M. MARSAGUET Wladek - M. MICHEL Jean-François - Mme VINCENT Margaux

Absents : - M. BAUDUIN Gilles - M. BLONDEAU Emmanuel - M. GARCIN Bernard - M. POURROY Pierre - Mme SALSANO épouse ARMELIN Martine -

Le Conseil Municipal a désigné Mme Margaux VINCENT pour assurer les fonctions de secrétaire.

Objet : Décision Modificative n°1/2021 Budget AEP

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir approuver la décision modificative N°1-2021 du budget communal qui s'établit ainsi :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D 6815 : Dotations aux provisions pour ri	200,00 €			
TOTAL D 042 : Opérations d'ordre entre section	200,00 €			
D 6815 : Dotations aux provisions pour ri		200,00 €		
TOTAL D 68 : Dotations aux amortissements		200,00 €		
Total	200,00 €	200,00 €		
Total Général		0,00 €		0,00 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Approuve** le vote de la décision Modificative N°1-2021 du budget AEP.

Ainsi Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits
Pour copie certifiée conforme

Le Maire,
Gérald MARTINEZ

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-LEGER-LES-MELEZES

Séance du 24 juin 2021

NOMBRE DE MEMBRES	Date de la convocation
Afférents au Conseil Municipal : 11	16.06.2021
En Exercice : 11	
Ayant pris part à la délibération : 6	
Numéro de délibération : 36-2021	

Le vingt-quatre juin deux-mille-vingt-et-un à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **MARTINEZ Gérald, Maire**.

Présents : - M. MARTINEZ Gérald - Mme BOUNOUS Sophie - M. HOUDOT Gilles - M. MARSAGUET Wladek - M. MICHEL Jean-François - Mme VINCENT Margaux

Absents : - M. BAUDUIN Gilles - M. BLONDEAU Emmanuel - M. GARCIN Bernard - M. POURROY Pierre - Mme SALSANO épouse ARMELIN Martine -

Le Conseil Municipal a désigné Mme Margaux VINCENT pour assurer les fonctions de secrétaire.

Objet : Budget Communal : Admission en non-valeur de titres de recettes des années 2011 à 2017

Dans le cadre de l'apurement périodique des comptes entre l'ordonnateur et le comptable, Monsieur le Trésorier de ST JEAN ST NICOLAS a proposé l'admission en non-valeur d'un certain nombre de créances détenues par la commune de ST LEGER LES MELEZES sur des débiteurs dont l'insolvabilité ou la disparition sont établies.

Ces admissions en non-valeur entrent dans la catégorie des actes de renonciation et de libéralité qui, en vertu de l'article L 2541-12-9° du Code Général des Collectivités Territoriales, sont soumises à la décision du Conseil municipal.

Les recettes à admettre en non-valeur sont récapitulées dans le relevé joint en annexe et s'élèvent à :

Budget Communal : 2 080.00 €

A l'appui de ses demandes et avec le concours des services ordonnateurs, le Receveur fournit les justificatifs qui permettent de proposer l'admission en non-valeur.

Monsieur le Maire demande de bien vouloir se prononcer.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

- **DECIDE** de statuer sur l'admission en non-valeur des titres de recettes suivants :

Exercice 2016 :	objet Secours sur Piste	Montant	840,00 €
Exercice 2017 :	objet Secours sur Piste	Montant	420,00 €
- **DIT** que le montant total des titres de recettes à admettre **en non-valeur s'élève à 1 260.00 euros.**
- **DEMANDE** au Receveur de bien vouloir poursuivre la mise en recouvrement des autres créances.
- **DIT** que les crédits seront inscrits en dépenses au compte 654 du budget communal pour l'exercice en cours de la commune.

Ainsi Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits
Pour copie certifiée conforme

Le Maire,
Gérald MARTINEZ



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le.....
et publication ou notification du.....

21500 COMMUNE DE ST LEGER LES MELEZES

Date de fin de validité du calendrier de traitement des non valeurs : 29/12/2021

Liste des pièces à présenter en priorité en non-valeur à la date du 03/06/2021

5004700332 / 2021

Code Service	Date de prise en charge	Date de prescription	Numéro de la pièce	Numéro de la ligne	Nom du redevable	Montant	Reste dû à présenter	Motifs de la présentation
DIVERS	14/06/2011	11/03/2024	R-1052	1	MAIRIE AIX EN PROVENCE	420,00	420,00	Poursuite sans effet
DIVERS								Combinaison infructueuse d actes
DIVERS	11/05/2017	11/03/2024	R-65	1	HORCHI Hanan	420,00	420,00	Poursuite sans effet
DIVERS	04/03/2016	11/03/2024	R-7320	1	KABEDI TSHIABUUA Bibiche	420,00	420,00	Poursuite sans effet
DIVERS	04/03/2016	11/03/2024	R-7326	1	SOCIETE CAP AUX ALPES	420,00	420,00	Personne disparue
DIVERS								Clôture insuffisance actif sur R-I-L
DIVERS	22/05/2014	04/09/2024	R-9742	1	EUROMUT	360,00	360,00	Poursuite sans effet
DIVERS								Combinaison infructueuse d actes
DIVERS	20/11/2017	28/12/2024	T-152	1	KARL Yann	40,00	40,00	Poursuite sans effet

TOTAL	2 080,00	2 080,00	
-------	----------	----------	--

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-LEGER-LES-MELEZES

Séance du 24 juin 2021

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal : 11
En Exercice : 11
Ayant pris part
à la délibération : 6

Date de la convocation
16.06.2021

Numéro de délibération : 37-2021

Le vingt-quatre juin deux-mille-vingt-et-un à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **MARTINEZ Gérald, Maire**.

Présents : - M. MARTINEZ Gérald - Mme BOUNOUS Sophie - M. HOUDOT Gilles - M. MARSAGUET Wladek - M. MICHEL Jean-François - Mme VINCENT Margaux

Absents : - M. BAUDUIN Gilles - M. BLONDEAU Emmanuel - M. GARCIN Bernard - M. POURROY Pierre - Mme SALSANO épouse ARMELIN Martine -

Le Conseil Municipal a désigné Mme Margaux VINCENT pour assurer les fonctions de secrétaire.

Objet : Demande de subvention –Adressage normalisé

Monsieur le Maire présente le rapport suivant :

L'adresse postale fiable et normalisée d'un bâtiment est à la base de nombreux services reposant sur la localisation et notamment ceux qui concernent aujourd'hui le déploiement et la commercialisation du très haut débit.

Toutefois, de nombreuses communes en France, surtout en milieu rural, ne disposent toujours pas d'adresses postales normalisées.

Or de nombreux services sont fondés sur cette localisation.

Le déploiement de la fibre optique sur l'ensemble du territoire se heurte ainsi à cet obstacle.

Le déploiement de la fibre optique étant quasiment finalisé sur notre territoire, il est nécessaire de disposer de ces adresses normalisées.

Pour y parvenir, la commune a fait réaliser un diagnostic portant sur les adresses de la commune et les rues et voies, identifié les non conformités, nommé les rues manquantes et numéroté selon la norme en vigueur.

Pour ce faire, la commune a eu recours à l'entreprise SIGNA CONCEPT pour un montant de 6 745.00 € HT.

Le coût d'acquisition des nouvelles plaques de rues et des plaques d'adresses individuelles s'élèverait à 2 263.10 euros HT.

Le montant total prévisionnel de l'opération s'élève donc à 9 008.10 € HT.

Pour contribuer au financement de ces acquisitions, Monsieur le Maire propose de solliciter une aide auprès du Conseil Départemental des Hautes-Alpes au titre de l'enveloppe cantonale, à hauteur de 70 %.

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la délibération du Conseil Municipal n°79-2020 du 12 novembre 2020

Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- de solliciter une aide de du Conseil Départemental des Hautes-Alpes au titre de l'enveloppe cantonale, à hauteur de 70 % du montant total HT, soit 6 305.67 euros.

Ainsi Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits
Pour copie certifiée conforme

Le Maire,
Gérald MARTINEZ



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le.....
et publication ou notification du.....

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE SAINT-LEGER-LES-MELEZES

Séance du 24 juin 2021

NOMBRE DE MEMBRES Afférents au Conseil Municipal : 11 En Exercice : 11 Ayant pris part à la délibération : 6	Date de la convocation 16.06.2021
Numéro de délibération : 38-2021	

Le vingt-quatre juin deux-mille-vingt-et-un à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **MARTINEZ Gérald, Maire**.

Présents : - M. MARTINEZ Gérald - Mme BOUNOUS Sophie - M. HOUDOT Gilles - M. MARSAGUET Wladek - M. MICHEL Jean-François - Mme VINCENT Margaux

Absents : - M. BAUDUIN Gilles - M. BLONDEAU Emmanuel - M. GARCIN Bernard - M. POURROY Pierre - Mme SALSANO épouse ARMELIN Martine -

Le Conseil Municipal a désigné Mme Margaux VINCENT pour assurer les fonctions de secrétaire.

Objet : Convention de partenariat dans le cadre de la mise en œuvre du Programme CEE ACTEE

La présente convention a pour objet de définir le cadre du partenariat entre les parties pour le déroulement opérationnel du programme d'Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Energétique dans le cadre du programme CEE ACTEE 2, référencé PRO-INNO-52, est porté par la FNCCR.

Le programme ACTEE 2, dans la continuité et l'amplification du programme ACTEE 1 vise à aider les collectivités à mutualiser leurs actions, à agir à long terme et ainsi à planifier les travaux de rénovation 4 énergétique tout en réduisant leurs factures d'énergie. Le déploiement de ce programme dans tout le territoire national repose sur une implication forte des collectivités territoriales volontaires.

ACTEE 2 apporte un financement, via des appels à manifestation d'intérêt, aux collectivités lauréates pour déployer un réseau d'économies de flux, accompagner la réalisation d'études technicoéconomiques, le financement de la maîtrise d'œuvre, ainsi que l'achat d'équipements de suivi de travaux de rénovation énergétique. ACTEE 2 apporte également différents outils à destination des collectivités et des acteurs de la filière, avec notamment la mise à disposition d'un simulateur énergétique, un site internet informant de chaque étape des projets de rénovation ainsi qu'un centre de ressources adapté aux territoires (cahiers des charges type, fiches conseils, guides, etc.) à destination des élus et des agents territoriaux.

Le Programme permettra ainsi :

- La mise en place d'outils innovants, notamment d'identification des communes pour porter l'investissement dans leur patrimoine communal, en lien avec les enjeux de rénovation énergétique à destination de l'ensemble des collectivités, lauréates ou non des AMI,
- Une série d'actions (création et mise à jour d'outils, appui aux diagnostics et animation du dispositif avec le déploiement d'économies de flux) pour accompagner les projets d'efficacité énergétique, notamment en substitution de chaufferies fioul à destination des collectivités lauréates des AMI,
- La création d'une cellule d'appui ouverte à toutes les collectivités dans une logique de « hotline » avec en complément la mise à disposition d'outils d'aide à la décision, de communication à des destinations des élus ;
- Pour une part prépondérante, le financement de l'accompagnement et de la maîtrise d'œuvre pour la rénovation des bâtiments publics pour les collectivités sélectionnées dans le cadre des appels à manifestation d'intérêt et des sous-programmes spécifiques,
- De renforcer le réseau des économies de flux et des conseillers en financement initié par le Programme ACTEE 1, toujours en coordination et en complémentarité avec le réseau des conseillers en énergie partagé (CEP) mis en œuvre par l'ADEME. Ce dernier point fera l'objet d'une surveillance renforcée.

Le volume de certificats d'économie d'énergie délivré dans le cadre du Programme ACTEE 2 n'excède pas 20 TWh Cumac pour la période du 1er juillet 2020 au 31 décembre 2023, ce qui correspond à un budget de 100 M€. Dans la même logique qu'ACTEE 1, ACTEE 2 poursuit les objectifs suivants :

- o Favoriser le taux de passage à l'acte dans la réalisation des travaux de rénovation énergétique ;
- o Encourager les mutualisations entre acteurs et collectivités ;
- o Inciter les collectivités à déployer des stratégies d'actions sur le long terme pour rénover leur patrimoine ;
- o Développer le réseau des économies de flux.

Suite à la réponse à l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) à destination des bâtiments municipaux « SEQUOIA » lancé le 30 juin 2020, le jury a décidé de sélectionner les projets du groupement coordonné par le Département des Hautes-Alpes et composé du SYME 05, de la Communauté de Communes du Buëch Dévoluy, de la Communauté de Communes de Champsaur Valgaudemar, de la Communauté de Communes du Guillemestre Queyras, de la Communauté de Communes du Pays des Écrins, et des communes de Ancelle, Baratier, Chabottes, Garde-Colombe, Guillemestre, La Grave, la Saulce, L'Argentière-la-Bessée, Le Dévoluy, Moydans, Rosans, Saint-Chaffrey, Saint-Crépin, Saint-Léger-les-Mélèzes, Saint-Michel-de-Chaillol, Saint-Jacques-en-Valgaudemar, Savourmon, Sigoyer, Vallouise-Pelvoux, Vars, Villard-Saint-Pancrace, Chorges, Vitrolles, Orcières.

Conformément à cet appel à manifestation d'intérêt, l'objectif premier est d'apporter un financement sur les coûts organisationnels liés aux actions d'efficacité énergétique des bâtiments des collectivités, pour les acteurs publics proposant une mutualisation des projets de territoire permettant de massifier les actions de réduction des consommations énergétiques des collectivités. Il est attendu que les fonds attribués via cet AMI génèrent des actions concrètes permettant la réduction de la consommation énergétique avant la fin de l'AMI et du Programme ou a minima la mise en place de plans de travaux avec une faisabilité avérée.

La commune de Saint Léger les Mélèzes a intégré la candidature du groupement de collectivités territoriales coordonné par le Département des Hautes-Alpes déposé en janvier 2021. Elle a été déclarée lauréate le 23 mars dernier.

La commune souhaite donc s'engager au programme ACTEE SEQUOIA coordonné par le Département et s'appuiera sur l'Agence Technique d'Ingénierie IT 05 pour la recherche et l'accompagnement des bureaux d'études thermiques dans la réalisation d'études thermiques et pré diagnostics thermiques sur les bâtiments identifiés ci-dessous. Par ailleurs, elle sollicite le soutien financier du Département via la FNCCR afin de l'aider à réaliser ces actions.

Saint Léger les Mélèzes	Mairie	Études thermiques dans le cadre de la maîtrise d'œuvre	Aide potentielle 12 000 €
Saint Léger les Mélèzes	Ancienne école (à côté de l'église)	Pré-diagnostic	Aide potentielle 750 €

**Vu la convention de partenariat dans le cadre de la mise en œuvre du Programme CEE ACTEE ;
Vu le rapport ci-dessus présenté**

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention relative au programme ACTEE SEQUOIA et tous documents nécessaires à sa mise en œuvre
- DE SOLLICITER le soutien financier du Département des Hautes-Alpes pour les actions ci-dessus listées
- DE REALISER les actions pour lesquelles elle sollicite un financement
- DE SOLLICITER IT05 pour un accompagnement à la mise en œuvre des actions
- DE SIGNER les conventions correspondantes le cas échéants

Ainsi Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits
Pour copie certifiée conforme

*Le Maire,
Gérald MARTINEZ*



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le.....
et publication ou notification du.....

Convention de partenariat dans le cadre de la mise en œuvre du Programme CEE

ACTEE

(PRO-INNO 52)

ACTEE Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Énergétique

AMI SEQUOIA

Session 2

Entre

La **Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR)**, sise 20, boulevard de la Tour-Maubourg à Paris 7^e, représentée par Monsieur Xavier PINTAT, son Président,

Désignée ci-après par « la FNCCR » ou « le Porteur », d'une part,

ET

Le **Conseil Départemental des Hautes-Alpes**, représenté par Jean-Marie BERNARD, son Président habilité aux fins des présentes par délibération du 3 novembre 2020 et du 13 avril 2021

Désigné ci-après par « CD 05 » ou « le Bénéficiaire », d'autre part,

ET

Le **SYME 05**, représenté par Jean-Claude Dou, son Président habilité aux fins des présentes par délibération du XXX

Désigné ci-après par « le SYME 05 » ou « le Bénéficiaire », d'autre part,

ET

La **Commune d'Anceille**, représentée par Florent BASSO, son Maire habilité aux fins des présentes par délibération du XXX

Désignée ci-après par « la Commune d'Anceille » ou « le Bénéficiaire », d'autre part,

ET

La **Commune du Baratier**, représentée par Christine MAXIMIN, sa Maire habilitée aux fins des présentes par délibération du XXX

Désignée ci-après par « la Commune du Baratier » ou « le Bénéficiaire », d'autre part,

ET

La **Communauté de Communes du Buëch Dévoluy**, représentée par Michel RICOU-CHARLES, son Président habilité aux fins des présentes par délibération du XXX

Désignée ci-après par « la Communauté de Commune du Buëch Dévoluy » ou « le Bénéficiaire », d'autre part,

ET

La **Communauté de Communes de Champsaur Valgaudemar**, représentée par Fabrice BOREL, son Président habilité aux fins des présentes par délibération du XXX

Désignée ci-après par « la Communauté de Communes du Champsaur-Valgaudemar » ou « le Bénéficiaire », d'autre part,

ET

La **Communauté de Communes du Guillestrois Queyras**, représentée par Dominique MOULIN, son Président habilité aux fins des présentes par délibération du XXX

Désignée ci-après par « la Communauté de Communes du Guillestrois Queyras » ou « le Bénéficiaire », d'autre part,

ET

La **Communauté de Communes du Pays des Ecrins**, représentée par Cyrille DRUJON-D'ASTROS, son Président habilité aux fins des présentes par délibération du XXX

Désignée ci-après par « la Communauté de Communes du Pays des Ecrins » ou « le Bénéficiaire », d'autre part,

ET

La **Commune de Chabottes**, représentée par Roland AYMERICH sa Maire habilitée aux fins des présentes par délibération du XXX

Désignée ci-après par « la Commune de Chabottes » ou « le Bénéficiaire », d'autre part,

ET,

La **Commune de Garde-Colombe**, représentée par Damien DURANCEAU, son Maire habilité aux fins des présentes par délibération du XXX

Désignée ci-après par « la Commune de Baratier » ou « le Bénéficiaire », d'autre part,

ET,

La **Commune de Guillestre**, représentée par Christine PORTEVIN, sa Maire habilitée aux fins des présentes par délibération du XXX

Désignée ci-après par « la Commune de Guillestre » ou « le Bénéficiaire », d'autre part,

ET,

La **Commune La Grave-La Meije**, représentée par Jean-Pierre PIC, son Maire habilité aux fins des présentes par délibération du XXX

Désignée ci-après par « la Commune de La Grave-La Meije » ou « le Bénéficiaire », d'autre part,

ET,

La **Commune de la Saulce**, représentée par Roger GRIMAUD, son Maire habilité aux fins des présentes par délibération du XXX

Désignée ci-après par « la Commune de la Saulce » ou « le Bénéficiaire », d'autre part,

ET,

La **Commune de l'Argentière-la-Bessée**, représentée par Patrick VIGNE, son Maire habilité aux fins des présentes par délibération du XXX

Désignée ci-après par « la Commune de l'Argentière-la-Bessée » ou « le Bénéficiaire », d'autre part,

ET,

La **Commune Le Dévoluy**, représentée par Marie-Paule ROGOU, sa Maire habilitée aux fins des présentes par délibération du XXX

Désignée ci-après par « la Commune Le Dévoluy » ou « le Bénéficiaire », d'autre part,

ET,

La **Commune de Moydans**, représentée par Marie-José DUFOUR, son Maire habilité aux fins des présentes par délibération du XXX

Désignée ci-après par « la Commune de Moydans » ou « le Bénéficiaire », d'autre part,

ET,

La **Commune de Rosans**, représentée par Lionel TARDY, son Maire habilité aux fins des présentes par délibération du XXX

Désignée ci-après par « la Commune de Rosans » ou « le Bénéficiaire », d'autre part,

ET,

La **Commune de Saint-Chaffrey**, représentée par Corinne CHANFRAY, sa Maire habilitée aux fins des présentes par délibération du XXX

Désignée ci-après par « la Commune de Saint-Chaffrey » ou « le Bénéficiaire », d'autre part,

ET,

La **Commune de Saint-Crépin**, représentée par Jean-Louis QUEYRAS, son Maire habilité aux fins des présentes par délibération du XXX

Désignée ci-après par « la Commune de Saint-Crépin » ou « le Bénéficiaire », d'autre part,

ET,

La **Commune de Saint-Léger-les-Mélèzes**, représentée par Gérard MARTINEZ, son Maire habilité aux fins des présentes par délibération du XXX

Désignée ci-après par « la Commune de Saint-Léger-les-Mélèzes » ou « le Bénéficiaire », d'autre part,

ET,

La **Commune de Saint-Michel-de-Chaillois**, représentée par Gérard BLANCHARD, son Maire habilité aux fins des présentes par délibération du XXX

Désignée ci-après par « la Commune de Saint-Michel-de-Chaillois » ou « le Bénéficiaire », d'autre part,

ET,

La **Commune de Saint-Jacques-en-Valgaudemar**, représentée par Chantal GONSOLIN, sa Maire habilitée aux fins des présentes par délibération du XXX

Désignée ci-après par « la Commune de Saint-Jacques-en-Valgaudemar » ou « le Bénéficiaire », d'autre part,

ET,

La **Commune de Savournon**, représentée par Michel ROLLAND, son Maire habilité aux fins des présentes par délibération du XXX

Désignée ci-après par « la Commune de Savournon » ou « le Bénéficiaire », d'autre part,

ET,

La **Commune de Sigoyer**, représentée par Denis DUGELAY, son Maire habilité aux fins des présentes par délibération du XXX

Désignée ci-après par « la Commune de Sigoyer » ou « le Bénéficiaire », d'autre part,

ET,

La **Commune de Vallouise Pelvoux**, représentée par Jean CONREAUX, son Maire habilité aux fins des présentes par délibération du XXX

Désignée ci-après par « la Commune de Vallouise Pelvoux » ou « le Bénéficiaire », d'autre part,

ET,

La **Commune de Vars**, représentée par Dominique LAUDRÉ, son Maire habilité aux fins des présentes par délibération du XXX

Désignée ci-après par « la Commune de Vars » ou « le Bénéficiaire », d'autre part,

ET,

La Commune de Villard-Saint-Pancrace, représentée par Sébastien FINE, son Maire habilité aux fins des présentes par délibération du XXX

Désignée ci-après par « la Commune de Villard-Saint-Pancrace » ou « le Bénéficiaire », d'autre part,

ET,

La Commune de Chorges, représentée par Christian DURAND, son Maire habilité aux fins des présentes par délibération du XXX

Désignée ci-après par « la Commune de Chorges » ou « le Bénéficiaire », d'autre part,

ET,

La Commune de Vitrolles, représentée par Claudie JOUBERT, son Maire habilité aux fins des présentes par délibération du XXX

Désignée ci-après par « la Commune de Vitrolles » ou « le Bénéficiaire », d'autre part,

ET,

La Commune d'Orcières, représentée par Patrick RICOU, son Maire habilité aux fins des présentes par délibération du XXX

Désignée ci-après par « la Commune d'Orcières » ou « le Bénéficiaire », d'autre part,

Désignés ci-après individuellement par « la Partie » et collectivement par « les Parties ».

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Le Programme CEE ACTEE 2, référencé PRO-INNO-52, est porté par la FNCCR.

Le programme ACTEE 2, dans la continuité et l'amplification du programme ACTEE 1 vise à aider les collectivités à mutualiser leurs actions, à agir à long terme et ainsi à planifier les travaux de rénovation énergétique tout en réduisant leurs factures d'énergie. Le déploiement de ce programme dans tout le territoire national repose sur une implication forte des collectivités territoriales volontaires.

ACTEE 2 apporte un financement, via des appels à manifestation d'intérêt, aux collectivités lauréates pour déployer un réseau d'économies de flux, accompagner la réalisation d'études technico-économiques, le financement de la maîtrise d'œuvre, ainsi que l'achat d'équipements de suivi de travaux de rénovation énergétique. ACTEE 2 apporte également différents outils à destination des collectivités et des acteurs de la filière, avec notamment la mise à disposition d'un simulateur énergétique, un site internet informant de chaque étape des projets de rénovation ainsi qu'un centre de ressources adapté aux territoires (cahiers des charges type, fiches conseils, guides, etc.) à destination des élus et des agents territoriaux.

Le Programme permettra ainsi :

- La mise en place d'outils innovants, notamment d'identification des Communes pour porter l'investissement dans leur patrimoine communal, en lien avec les enjeux de rénovation énergétique à destination de l'ensemble des collectivités, lauréates ou non des AMI ;

- Une série d'actions (création et mise à jour d'outils, appui aux diagnostics et animation du dispositif avec le déploiement d'économies de flux) pour accompagner les projets d'efficacité énergétique, notamment en substitution de chaufferies fioul à destination des collectivités lauréates des AMI ;

- La création d'une cellule d'appui ouverte à toutes les collectivités dans une logique de « hotline » avec en complément la mise à disposition d'outils d'aide à la décision, de communication à des destinations des élus ;

- Pour une part prépondérante, le financement de l'accompagnement et de la maîtrise d'œuvre pour la rénovation des bâtiments publics pour les collectivités sélectionnées dans le cadre des appels à manifestation d'intérêt et des sous-programmes spécifiques ;

- De renforcer le réseau des économies de flux et des conseillers en financement initié par le Programme ACTEE 1, toujours en coordination et en complémentarité avec le réseau des conseillers en énergie partagé (CEP) mis en œuvre par l'ADEME. Ce dernier point fera l'objet d'une surveillance renforcée.

Le volume de certificats d'économie d'énergie délivré dans le cadre du Programme ACTEE 2 n'excède pas 20 TWh Cumac pour la période du 1^{er} juillet 2020 au 31 décembre 2023, ce qui correspond à un budget de 100 M€.

Dans la même logique qu'ACTEE 1, ACTEE 2 poursuit les objectifs suivants :

- Favoriser le taux de passage à l'acte dans la réalisation des travaux de rénovation énergétique ;
- Encourager les mutualisations entre acteurs et collectivités ;
- Inciter les collectivités à déployer des stratégies d'actions sur le long terme pour rénover leur patrimoine ;
- Développer le réseau des économies de flux.

Suite à la réponse à l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) à destination des bâtiments municipaux « SEQUOIA » lancé le 30 juin 2020, le jury a décidé de sélectionner les projets du groupement coordonné par le Département des Hautes-Alpes et composé du SYME 05, de la Communauté de Communes du Buëch Dévoluy, de la Communauté de Communes de Champsaur Valgaudemar, de la Communauté de Communes du Guillevin, de la Communauté de Communes du Pays des Écrins, et des communes de Ancelle, Barattier, Chabottes, Garde-Colombe, Guillestre, La Grave, La Saulce, L'Argentière-la-Bessée, Le Dévoluy, Moydans, Rosans, Saint-Chaffrey, Saint-Crépin, Saint-Léger-les-Mélèzes, Saint-Michel-de-Chaillois, Saint-Jacques-en-Valgaudemar, Savournon, Sigoyer, Vallouise-Pelvoux, Vars, Villard-Saint-Pancrace, Chorges, Vitrolles, Orcières.

Conformément à cet appel à manifestation d'intérêt, l'objectif premier est d'apporter un financement sur les coûts organisationnels liés aux actions d'efficacité énergétique des bâtiments des collectivités, pour les acteurs publics proposant une mutualisation des projets de territoire permettant de massifier

les actions de réduction des consommations énergétiques des collectivités. Il est attendu que les fonds attribués via cet AMI génèrent des actions concrètes permettant la réduction de la consommation énergétique avant la fin de l'AMI et du Programme ou a minima la mise en place de plans de travaux avec une faisabilité avérée.

DEFINITIONS

Au sens de la présente convention, les termes suivants s'entendent comme suit :

Bénéficiaire : est entendu comme « bénéficiaire » du Programme ACTEE toute structure membre du groupement lauréat agissant comme intermédiaire dans le cadre du Programme pour le(s) bénéficiaire(s) final (aux) (cf. schéma annexe 4). Le cas échéant, le bénéficiaire peut également être bénéficiaire final.

Bénéficiaire final : est entendu comme « bénéficiaire final » du Programme ACTEE toute structure qui bénéficie *in fine* des fonds et/ou actions du Programme (cf. schéma annexe 4).

Coordinateur du groupement : est entendu comme « coordinateur du groupement », la structure membre du groupement lauréat désignée parmi les membres dudit groupement agissant comme interlocuteur privilégié de la FNCCR, chargé notamment de centraliser et de lui transmettre tous les justificatifs nécessaires à la bonne mise en œuvre du Programme.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir le cadre du Partenariat entre les Parties pour le déroulement opérationnel du Programme, dans le respect de la convention de mise en œuvre du Programme ACTEE 2. PRO INNO 52 conclue entre l'Etat, l'ADEME, la FNCCR, l'AMF et les co-financeurs du Programme – ci-après désignée « convention multipartite ».

ARTICLE 2 : DÉFINITION DES ACTIONS

Les Bénéficiaires prévoient les actions suivantes dont le contenu est détaillé en annexe 1) :

- Réalisation d'études techniques (pré diagnostics, audits, études de dimensionnements...),
- Recrutement de trois économistes de flux, portés respectivement par le Département 05, le SYME 05 et la Communauté de Communes du Guillevin ; et le recours à un AMO pour le suivi des consommations et GTB ainsi que pour l'équilibrage des réseaux,
- Acquisitions d'un logiciel de suivi des consommations et centralisation GTB/GTC ainsi que d'équipements de mesures et télérelèves,
- Mise en œuvre d'études de maîtrise d'œuvre ciblées sur la rénovation thermique.

Le budget prévisionnel de ces actions s'établit à 1.494.200 euros HT entre le 24/02/2021 et le 15/03/2023. Le contenu du budget est décrit en annexe (annexe 2).

Pour répondre à ces ambitions, le groupement utilisera les moyens d'actions complémentaires suivants :

Le Département des Hautes-Alpes, coordinateur de ce groupement.

Le programme ACTEE (Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Énergétique) s'insère dans un contexte réglementaire qui vise à réduire les consommations d'énergie des bâtiments tertiaires. En effet, le décret tertiaire n° 2019-771 du 23 juillet 2019 impose une baisse de 40 % de la consommation d'énergie pour certains bâtiments tertiaires d'une surface supérieure à 1.000 m² d'ici 2030 et par la suite de façon croissante, 50 % d'ici 2040 et 60 % d'ici 2050 par rapport à 2010.

De nombreuses collectivités des Hautes-Alpes sont donc concernées dont le Département pour une trentaine de sites. Les premières actions obligatoires imposées par ce décret (également appelées dispositif éco énergie tertiaire) concernent le suivi et le reporting des consommations avec comme première échéance septembre 2021. Le programme ACTEE SEQUOIA (Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Énergétique) porté par la FNCCR (Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies) à destination des collectivités permet notamment d'obtenir des financements pour acquérir du matériel, accompagner les maîtres d'ouvrages et réaliser des audits énergétiques, des études, de la maîtrise d'œuvre notamment afin d'aider les collectivités à engager des actions permettant de réduire la consommation des bâtiments publics y compris ceux ne relevant pas du décret tertiaire. Afin de massifier les actions, ce programme est développé sous forme de groupement d'acteurs publics qui coopéreront autour d'un coordinateur. Il permet de faire bénéficier aux collectivités d'une ingénierie et de différents outils présalables à des travaux de rénovation.

Le positionnement du Département comme coordinateur s'est fondé sur :

- l'expérience acquise dans l'organisation et la coordination de programmes similaires, (Contrat d'Objectif Chaleur Renouvelable ADEME-Département, Bois+05 Développement de la production de bois énergie, programmes multi-acteurs coordonné par le Département et associant des partenaires publics et privés),
 - les relations privilégiées qu'il entretient avec les collectivités tant dans le cadre de l'ingénierie qu'il leur offre par son Agence Technique d'Ingénierie IT 05 que par les multiples dispositifs de soutiens financiers qui leur sont proposés,
 - son expérience en tant que gestionnaire d'un patrimoine conséquent pour lequel il agit concrètement sur la maîtrise de l'énergie et la production d'énergie renouvelable par la mise en œuvre d'un programme d'investissement conséquent mais également par des actions au quotidien,
 - la complémentarité des actions proposées par le SYME05 et le Département.
- IT05 :**
- L'agence technique départementale « Ingénierie Territoriale des Hautes-Alpes » est un établissement public créé sur le fondement de l'article L. 5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que : « Le Département, des Communes et des Établissements Publics Intercommunaux peuvent créer entre eux un établissement public dénommé agence départementale. Cette agence est chargée d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier ».

Elle a été créée, en janvier 2014, dans le but de favoriser l'émergence de projets, de mutualiser les compétences, dans un esprit de solidarité vis-à-vis du milieu rural.

Les domaines d'intervention sont : l'eau, l'assainissement, la gestion de cours d'eau, l'irrigation agricole, les espaces naturels sites et itinéraires, l'ingénierie financière, la commande publique (notamment une centrale d'achat et la mise à disposition d'une plateforme de dématérialisation des marchés publics), les bâtiments, les routes, la gestion, l'entretien et l'exploitation de la voirie, le foncier, la restauration collective et l'énergie.

Au 31 décembre 2020, 235 collectivités adhérentes à IT05 : Le Département des Hautes-Alpes, 157 communes (97 % des communes), les 9 communautés de communes, 14 personnes morales de droit public autres que les EPCI et 52 associations syndicales autorisées (ASA).

Les adhérents bénéficient d'un accompagnement et d'une ingénierie pour des projets liés à l'énergie, la maîtrise de l'énergie, la production d'énergie renouvelable et la rénovation.

Le coût de cet accompagnement est calculé en fonction de la population DGF (Dotation Globale de Fonctionnement) des collectivités. L'accompagnement sur la thématique énergie fait partie de la catégorie « Autres » qui regroupe également les missions bâtiments, télécoms, ingénierie financière...

Tous les membres du groupement, sont adhérents à l'agence technique départementale IT05 excepté le SyMEnergie05.

Le SyMEnergie05 :

Sur l'instrumentation : il pourra intervenir à la demande des Communes membres du groupement par mandat public pour les opérations d'instrumentation de bâtiments. Il instrumente et formate les données et s'engage à les mettre à disposition de la Commune. Les données issues de cette instrumentation pourront alimenter les audits ou études thermiques si les plannings de réalisation sont compatibles pendant les deux ans du programme. Ces mêmes données pourront également, à la demande de la Commune, être exploitées par IT05.

Sur la réalisation des travaux de rénovation : il propose aux Communes une nouvelle offre de service pour réaliser un projet de rénovation thermique par mandat de maîtrise d'ouvrage, soit sur des procédures traditionnelles soit en mobilisant du tiers-financement. Cette offre vient en complémentarité des pratiques des Communes qui, traditionnellement, gèrent directement l'opération correspondante ou la confient à un maître d'œuvre ; le SyMEnergie y recourt habituellement dans le cadre d'autres types de travaux. Il aura une relation par adhésion entre la Commune et le syndicat. Le syndicat pourra également se charger pour la Commune de la recherche de financements et du montant financier. Le programme « intracting » proposé par la Caisse des dépôts pourra être étudié selon les cas et la typologie des travaux. Dans ce cas c'est le SyMEnergie05 qui devient maître d'ouvrage et déroulera les procédures publiques de passation des marchés de maîtrise d'œuvre, contrôles et travaux. Pour éviter l'effet rebond d'une rénovation sans résultat tangible après quelques années d'utilisation du bâtiment, un suivi post-travaux pourra également être confié au syndicat dans la continuité de son mandat de maîtrise d'ouvrage.

La CCCV : La Communauté de Communes du Champsaur-Valgaudemar a vu le jour le 01/01/2017 (loi NOTRe) et est issue de la fusion de trois intercommunalités. Elle s'appuie sur l'expertise d'IT05 et dispose d'un service technique qui travaille à l'entretien, au suivi de ses bâtiments et de ses équipements.

La CCGQ : La Communauté de Communes du Guillestrois-Queyras a vu le jour le 01/01/2017 (loi NOTRe) et est issue de la fusion de deux intercommunalités. A partir de cette date, les services se sont organisés pour gérer le plus efficacement possible les 54 sites et quelques 13 500m² de surfaces de bâtiments. Une forte transversalité a été instaurée au sein du service gestion patrimoniale et énergies qui regroupe notamment la gestion d'une centrale hydroélectrique et de réseaux de chaleur bois énergie mais également le parc matériel. Ainsi, les services ont pu mener les opérations les plus urgentes en termes d'efficacité énergétique avec les programmes TEPCV qui se sont achevés en fin 2018 avec la conversion de deux sites les plus énergivores (TEPCV1).

La CCPE : La Communauté de Communes du Pays des Ecrins : dispose d'un service d'ingénierie dédié à l'animation de la mission « Transition Écologique Raisonnée ». Au croisement des nombreuses compétences communautaires, l'objectif de la mission est d'accompagner, de sensibiliser, et d'associer les acteurs locaux en vue de construire les solutions de demain.

Les autres collectivités répondant à l'AMI SEQUOIA ne disposent pas en interne de ressources dédiées à l'efficacité énergétique. Elles s'appuient pour partie sur IT05 et des compétences extérieures.

L'accompagnement, l'ingénierie et les solutions proposées permettront aux collectivités membres du groupement de mettre en œuvre les actions du programme SEQUOIA. L'objectif est bien de concrétiser le plus possible les actions du programme par des travaux de rénovation ou d'amélioration visant à réduire la dépense énergétique et la décarbonation des bâtiments publics.

L'organisation de comité technique et d'échange entre les membres du groupement permettra de répondre aux objectifs de mutualisations.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DES PARTIES **3.1 ENGAGEMENTS DU PORTEUR**

Dans le cadre du programme et conformément à la convention multipartite, la FNCCR s'engage à initier ou à poursuivre les chantiers ci-dessous pendant toute la durée de la convention. La FNCCR s'engage, en tant que porteur du programme, au titre de la présente convention à :

- Mettre en œuvre les actions du Programme ;
- Piloter la partie communication du Programme en collaboration avec les partenaires de celui-ci et sous contrôle du comité de pilotage ;
- Procéder aux appels de fonds vers les co-financeurs, après validation du comité de pilotage ;
- Recevoir les fonds des co-financeurs destinés au financement du programme et établir les attestations de versement des fonds comportant les informations indispensables pour l'obtention des certificats d'économie d'énergie ;
- Se coordonner avec les autres programmes CEE en lien avec la rénovation énergétique des bâtiments publics ;
- Faire certifier les comptes du programme par un commissaire aux comptes ;

La FNCCR s'engage également à :

- Inscrire les fonds collectés et destinés au financement des actions dans un compte de tiers, et justifier de leurs versements aux bénéficiaires, à l'euro ;
- Ne pas utiliser les fonds collectés pour d'autres opérations que celles mentionnées dans le cadre de la présente convention.

En effet, la FNCCR opère dans le cadre du programme en qualité d'intermédiaire transparent et agit sous la supervision du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire (MTES).

3.2. ENGAGEMENTS DES BÉNÉFICIAIRES

Article 3.2.1 Désignation et missions du coordinateur de groupe

Afin de faciliter les échanges et les flux entre la FNCCR et les Bénéficiaires, ces derniers ont désigné parmi eux un membre coordinateur de leur groupement.

Coordinateur du groupement : Le Département des Hautes-Alpes

Ce membre coordinateur sera l'interlocuteur privilégié de la FNCCR tout au long de la mise en œuvre du Programme.

Les missions du coordinateur sont les suivantes : centraliser les échanges, faire remonter les questions d'ordres techniques méthodologiques et financières des Bénéficiaires, et faire suivre tout échange descendant communiqué par la FNCCR. Il assurera également la gestion financière des subventions selon les modalités définies à l'article 4.

Ce dernier sera notamment chargé d'établir un rapport d'activité selon le modèle fourni par la FNCCR, en coopération avec l'ensemble des membres du groupement, de transmettre les documents relatifs aux appels de fonds, de les recevoir et de les répartir par membre du groupement sur la base de leurs justificatifs, conformément à l'article 4 de la présente convention.

Le coordinateur fournira un rapport d'activité à jour à la FNCCR, pour chaque demande d'appel de fonds et *a minima* tous les 6 mois, ainsi que, le cas échéant, sur demande expresse de la FNCCR.

Article 3.2.2 Engagements des Bénéficiaires

Les Bénéficiaires se sont engagés lors de la candidature à l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) à mettre en œuvre les actions telles que décrites en annexe. **Celles-ci doivent être mises en œuvre au plus tard en mars 2023.**

Les Bénéficiaires s'engagent à rénover le patrimoine public des collectivités suivant les actions définies à l'article 2.

Les Bénéficiaires ayant obtenu une aide relative à l'embauche d'un économiste de flux, s'engagent à signer et à appliquer la charte des économistes de flux ACTEE qui sera transmise avec la présente convention.

Les Bénéficiaires seront financés sur justificatif de dépenses, en conformité avec le prévisionnel financier et les objectifs définis. Une évaluation d'atteinte des objectifs de réalisation des actions des Bénéficiaires du Programme sera établie chaque semestre en Comité de pilotage. Pour ce faire, les Bénéficiaires s'engagent à transmettre au coordinateur du groupement, tous les éléments nécessaires à l'établissement du rapport d'activité devant être transmis à la FNCCR conformément à l'article 3.2.1 de la présente. Il est demandé à l'ensemble des membres du groupement de veiller à la bonne concordance des actions et du budget.

Le projet et l'engagement des dépenses, devront pouvoir être réalisés dans les délais du Programme ACTEE. La capacité à réaliser les actions à court terme, ainsi que la faisabilité générale du projet sont des éléments importants pour l'attribution des fonds.

Les Bénéficiaires s'engagent à transmettre à la FNCCR, dans le cadre des missions qui lui sont confiées au titre du Programme s'agissant notamment de l'élaboration des guides et documents contractuels types, tous les éléments nécessaires à la bonne réalisation de ses missions (cahiers des charges, marchés publics, guides, fiches conseils, plaquettes...). Ils s'engagent à participer aux animations proposées par la FNCCR et permettant les partages d'expériences et la co-construction entre lauréats.

Les Bénéficiaires s'engagent également à inviter la FNCCR aux différents Comités de pilotage, en tant qu'invité permanent. Il est également suggéré d'y inviter, lorsque cela s'y prête, la direction régionale de l'ADEME, la DDT/DREAL, ainsi qu'un représentant de la Banque des Territoires.

ARTICLE 4 : FINANCEMENT

Le montant global des fonds attribué sera de 681 050 € (Six cent quatre-vingt-un mille et cinquante euros)

Les dépenses sont éligibles à compter de la date de notification des lauréats par le jury (24 février 2021). Les fonds seront versés après envoi des justificatifs de dépenses et validation par le Comité de pilotage ACTEE qui se réunit tous les 6 mois, et ne pourront être versés avant signature de la Convention par tous les membres du groupement. Exceptionnellement, et sur validation du Comité de pilotage ACTEE, les fonds pourront être versés tous les 3 mois en fonction des contraintes des projets.

Les sommes dues au titre de la présente Convention sont versées aux services financiers du coordinateur du groupement désigné parmi les Bénéficiaires (cf. schéma annexe 4). Celui-ci fera son affaire de répartir les sommes dues aux autres Bénéficiaires, conformément à ses missions définies à l'article 3.2.1 de la présente convention.

Coordinateur du groupement : Le Département des Hautes-Alpes

Coordonnées bancaires :

Relevé d'Identité Bancaire (RIB)			
à utiliser exclusivement pour les virements émis au profit du compte BDF du comptable public			
TITULAIRE	PAIERIE DEPARTEMENTALE DES HAUTES ALPES		
DOMICILIATION	Banque de France de GAP		
RIB automatisé			
CODE BANQUE	CODE GUICHET	N° COMPTE	CLE RIB
30001	00408	C0500000000	14
Identification internationale			
IBAN	FR13 3000 1004 08C0 5000 0060 014		
Identifiant Swift de la BDF (BIC)	BDFEFRPPCCT		

Les versements seront effectués après et sous réserve de l'encaissement de l'appel de fonds des co-financeurs par la FNCCR.

En cas de non-versement des contributions par les financeurs obligés du Programme, et ce, pour quelque motif que ce soit, la FNCCR ne saurait être tenue responsable du retard ou du non-versement des fonds dus aux bénéficiaires.

Les sommes allouées à chaque typologie d'actions mises en place par les Bénéficiaires (études techniques, ressources humaines, outils de suivi et maîtrise d'œuvre) ne pourront faire l'objet d'une fongibilité, sauf exception dans la limite de 10 % maximum du montant de la ligne qui serait réabondée par une autre ligne budgétaire et ce, après arbitrage de la FNCCR.

ARTICLE 5 : JUSTIFICATIFS DES DÉPENSES PAR LES BÉNÉFICIAIRES

La justification de réalisation des actions mises en œuvre par les Bénéficiaires et par les Bénéficiaires finaux du Programme devra être effectuée au moyen de rapports techniques et de justifications de dépenses selon les modèles fournis par la FNCCR.

Les fiches justificatives de dépenses de chaque bénéficiaire devront être dûment signées à la fois par le représentant légal du bénéficiaire et un trésorier payeur ou, le cas échéant, par un commissaire aux comptes. Conformément à l'article 3.2.1 de la présente convention, les fiches justificatives devront être centralisées auprès du coordinateur du groupement, qui en contrôlera la bonne signature, et les communiquera à la FNCCR.

Toutes les dépenses affectées au projet et les activités correspondantes devront être justifiées dans le cadre du Programme et faire mention explicite à celui-ci (« ACTEE – PRO-INNO-52 »). Les justificatifs détaillés des dépenses et des activités (compte rendu, feuilles de présence...) devront être conservés par le bénéficiaire et par la FNCCR pour un contrôle éventuel et aléatoire du MTES pour une durée de 6 ans.

La FNCCR se réserve le droit de demander à l'ensemble des Bénéficiaires de faire réaliser, avant la fin du Programme, un audit sur la situation du Programme les concernant.

ARTICLE 6 : GARANTIE D'AFFECTATION DES FONDS

Le Bénéficiaire s'engage à utiliser les fonds versés par la FNCCR uniquement dans le cadre et aux bonnes fins d'exécution du Programme.

A ce titre, le Bénéficiaire garantit la FNCCR contre toute revendication ou action en responsabilité de la quelque nature que ce soit en cas d'utilisation des fonds versés non conforme aux stipulations de la Convention et à d'autres fins que celles du Programme.

Dans le cas où des fonds du Programme versés au coordinateur du groupement n'auraient pas été engagés par le Bénéficiaire au 15 mars 2023, ce dernier s'engage à rembourser le reliquat non engagé à la FNCCR.

ARTICLE 7 : EVALUATION DU PROGRAMME

Une évaluation du dispositif des CEE peut être menée par le MTES afin de déterminer si cet instrument permet d'obtenir les effets attendus. Dans cette logique, la FNCCR pourra être amenée à faire évaluer par un bureau d'étude indépendant, la bonne utilisation par les lauréats des fonds alloués dans le cadre du Programme.

Le Bénéficiaire s'engage à participer à toute sollicitation dans le cadre de l'évaluation du dispositif des CEE, intervenant en cours, ou postérieurement à celui-ci. Il s'engage, dans ce cadre, à répondre à des enquêtes par questionnaire (en ligne) et à participer à des entretiens qualitatifs (en face-à-face ou par téléphone) abordant la conduite du Programme et ses résultats. Il s'engage en particulier à fournir tous les éléments quantitatifs nécessaires à l'évaluation des effets en termes d'efficacité énergétique, d'économies d'énergie, d'émissions de GES, de bénéfices techniques, économiques, sociaux et environnementaux du Programme.

ARTICLE 8 : COMMUNICATION

Article 8.1 Communication des bénéficiaires lauréats

Chaque Partie pourra communiquer individuellement sur le Programme à condition de ne pas porter atteinte aux droits des autres Parties ni à leur image.

Chaque Bénéficiaire s'engage à apposer, de façon systématique sur tous les supports en rapport avec le Programme ACTEE, les logos de la FNCCR, de Territoire d'énergie, d'ACTEE et du coordinateur (annexe 3).

La FNCCR demeure pleinement propriétaire des droits de propriété intellectuelle attachés au logo ACTEE ainsi qu'au site internet du Programme.

Par ailleurs, chaque Bénéficiaire s'engage à utiliser le logo CEE dans les actions liées au Programme, sur tous supports. L'usage du logo CEE est limité au cadre légal du Programme, notamment temporel. Le Bénéficiaire s'engage à ne pas exploiter le logo CEE à des fins politiques, polémiques, contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou susceptibles de porter atteinte à des droits reconnus par la loi et, de manière générale, à ne pas associer le logo CEE à des actions ou activités susceptibles de porter atteinte à l'Etat français ou lui être préjudiciable.

Chaque bénéficiaire fait parvenir son logo à la FNCCR et l'autorise à en faire l'utilisation dans ses actions de communications relatives au Programme.

Toute représentation des logos et marques des Parties sera conforme à leur charte graphique respective (annexe 3). Aucune Partie ne pourra se prévaloir, du fait de la présente Convention, d'un droit quelconque sur les marques et logos de l'autre Partie.

Chaque Bénéficiaire s'engage à informer la FNCCR de ses événements ou toute autre manifestation en lien avec le Programme, et notamment à inviter la FNCCR à chaque comité de pilotage, et l'informer des signatures de conventions relatives à la rénovation énergétique des bâtiments, des conférences...

En amont de toute campagne d'envergure nationale ou de communiqué de presse à l'initiative du bénéficiaire, une information de la FNCCR sera nécessaire

Article 8.2 Communication des Bénéficiaires Finaux

Chaque Bénéficiaire Final du Programme ACTEE doit systématiquement apposer le logo CEE et le logo du Programme ACTEE (annexe 3) sur les supports de communication en lien avec des opérations ou travaux (plaque, panneau de chantier, article, réseaux sociaux...) bénéficiant de financements versés par un bénéficiaire lauréat. Le Bénéficiaire Final peut également intégrer le logo FNCCR (annexe 3).

Les Bénéficiaires devront s'assurer que les Bénéficiaires Finaux disposent des logos nécessaires, en fassent usage, et qu'ils citent le Programme ACTEE lors de toute action de communication en lien avec le dispositif.

La FNCCR pourra disposer de la liste et des contacts des Bénéficiaires Finaux fournis par les bénéficiaires et se réserve la possibilité de leur adresser des outils de communication dédiés au Programme.

ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE

Les documents et toute information appartenant au(x) Bénéficiaire(s) et communiqués à la FNCCR, sur quelque support que ce soit, ainsi que les résultats décrits dans le rapport final et obtenus en application de l'exécution de la décision de financement ou de la présente convention, ne sont pas considérés comme confidentiels.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION

La présente Convention pourra être résiliée par une Partie en cas de manquement par l'autre Partie à l'une de ses obligations contractuelles, après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Partie défaillante et restée sans effet pendant un délai d'un (1) mois à compter de la réception de ladite lettre. La résiliation par l'une des Parties ne résilie pas de plein droit la Convention. Le Comité de pilotage se réunira alors pour définir les modalités de poursuite ou d'arrêt de tout ou partie du Programme du bénéficiaire concerné.

Les Parties conviennent également de manière expresse qu'en cas de modification des textes législatifs ou réglementaires relatifs aux économies d'énergie ou aux CEE rendant inapplicables les dispositions

de la Convention, elles se rencontreront à l'initiative de la Partie la plus diligente pour en étudier les adaptations nécessaires. A défaut d'accord ou en cas d'impossibilité d'adapter la Convention dans un délai d'un (1) mois à compter de la 1ère réunion des Parties, cette dernière sera résiliée de plein droit. Le Comité de pilotage se réunira alors pour déterminer les modalités de clôture du Programme et notamment la répartition des fonds restants.

ARTICLE 11 : DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, les Parties s'engagent à respecter et à faire respecter par leurs sous-traitants éventuels l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires, internationales, européennes et nationales, relatives à la protection des données à caractère personnel et en particulier au Règlement général sur la protection des données, dit RGPD, n°2016/679.

ARTICLE 12 : LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LE TRAVAIL DISSIMULÉ

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, chaque Partie s'engage à respecter et à faire respecter par ses sous-traitants et sous-traitants éventuels l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires, internationales, européennes et nationales, relatives à la lutte contre la corruption, au droit du travail et à la protection sociale ainsi qu'à la lutte contre le travail dissimulé.

ARTICLE 13 : DURÉE

La présente Convention entre en vigueur à sa signature par les Parties et prendra fin au 15 mars 2023.

En cas de besoin, la présente Convention pourra faire l'objet d'un avenant si une modification significative devait avoir lieu sur les actions, les budgets associés ou la durée du Programme.

Ces évolutions seront argumentées et discutées en Comité de pilotage du Programme, et, le cas échéant, les objectifs seront alors revus pour intégrer les évolutions.

ARTICLE 14 : LITIGES

Tout différend relatif à l'interprétation, à la validité et/ou à l'exécution de la Convention devra, en premier lieu, et dans la mesure du possible, être réglé au moyen de négociations amiables entre les Parties.

À défaut, un (1) mois après l'envoi d'une lettre en recommandé avec accusé de réception par une Partie à l'autre Partie mentionnant le différend, le différend sera soumis aux tribunaux français compétents.

Fait en 31 exemplaires originaux (nombre de signataires)

A ..., le

Pour la FNCCR,
Le Président
Xavier PINTAT

Pour le Département 05,
Le Président

Jean-Marie BERNARD

Pour le SYME 05,
Le représentant Jean-Claude DOU

Pour la CC du Buëch Dévoluy,
Le représentant Michel RICOU-CHARLES

Pour la CC de Champsaur Valgaudemar,
Le représentant Fabrice BOREL

Pour la CC du Guillestrois Queyras,
Le représentant Dominique MOULIN

Pour la CC du Pays des Ecrins,
Le représentant Cyrille DRUJON-D'ASTROS

Pour la commune de Ancelle,
Le représentant Florent BASSO

Pour la commune de Baratier,
La représentante Christine MAXIMIN

Pour la commune de Chabottes,
Le représentant Roland AYMERICH

Pour la commune de Garde-Colombe,
Le représentant Damien DURANCEAU

Pour la commune de Guillestre,
La représentante Christine PORTEVIN

Pour la commune de La Grave,
Le représentant Jean-Pierre PIC

Pour la commune de la Saulce,
Le représentant Roger GRIMAUD

Pour la commune de L'Argentière-la-Bessée,
Le représentant Patrick VIGNE

Pour la commune de Le Dévoluy,
La représentante Marie-Paule ROGOU

Pour la commune de Moydans,
La représentante Marie-Josée DUFOUR

Pour la commune de Rosans,
Le représentant Lionel TARDY

Pour la commune de Saint-Chaffrey,
La représentante Corinne CHANFRAY

Pour la commune de Saint-Crépin,
Le représentant Jean-Louis CUEYRAS

Pour la commune de Saint-Léger-les-Mézières,
Le représentant Gérald MARTINEZ

Pour la commune de Saint-Michel-de-Chaillole,
Le représentant Gérard BLANCHARD

Pour la commune de Saint-Jacques-en-Vaigaudemar,
La représentante Chantal GONSOLIN

Pour la commune de Savournon,
Le représentant Michel ROLLAND

Pour la commune de Sigoyer,
Le représentant Denis DUGELEY

Pour la commune de Vallouise-Pelvoux,
Le représentant Jean CONREAUX

Pour la commune de Vars,
Le représentant Dominique LAUDRÉ

Pour la commune de Villard-Saint-Pancrace,
Le représentant Sébastien FINE

Pour la commune de Chorges,
Le représentant Christian DURAND

Pour la commune de Vitrolles,
La représentante Claudie JOUBERT

Pour la commune de Orcières
Le représentant Patrick RICOU

ANNEXE : ACTIONS et BUDGET PREVISIONNEL

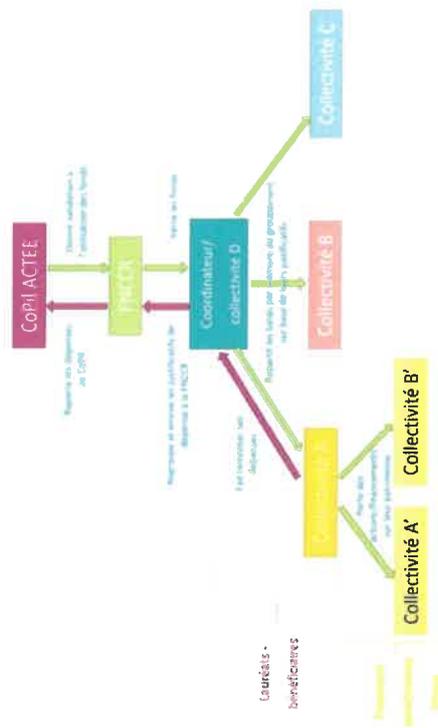
ANNEXE 3 : LOGOS

ACTEE

Action des Collectivités
Territoriales pour
l'Efficacité Énergétique



ANNEXE 4 : SCHEMA DE MUTUALISATION : ORGANISATION ET FLUX FINANCIERS



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-LEGER-LES-MELEZES

Séance du 24 juin 2021

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal : 11
En Exercice : 11
Ayant pris part
à la délibération : 6

Date de la convocation
16.06.2021

Numéro de délibération : 39-2021

Le vingt-quatre juin deux-mille-vingt-et-un à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **MARTINEZ Gérald, Maire**.

Présents : - M. MARTINEZ Gérald - Mme BOUNOUS Sophie - M. HOUDOT Gilles - M. MARSAGUET Wladek - M. MICHEL Jean-François - Mme VINCENT Margaux

Absents : - M. BAUDUIN Gilles - M. BLONDEAU Emmanuel - M. GARCIN Bernard - M. POURROY Pierre - Mme SALSANO épouse ARMELIN Martine -

Le Conseil Municipal a désigné Mme Margaux VINCENT pour assurer les fonctions de secrétaire.

Objet : Renouvellement convention d'occupation du site de chiens de traîneaux

Monsieur le Maire rappelle la délibération n°53-2019 du 1^{er} août 2019 relative à la convention d'occupation du site de chiens de traîneaux sur le plateau de Libouze avec la société PASSION TRAINEAU représentée par Monsieur Tony MALO.

Il indique que ce dernier a sollicité le renouvellement de cette convention pour une durée de 5 ans afin de continuer d'installer ses chiens sur le plateau de Libouze et de proposer ses activités.

Monsieur le Maire donne lecture de la convention qui lui sera proposée et qui a pour objet d'autoriser l'activité « Chiens de traîneaux » sur le plateau de Libouze, afin de mettre à disposition des clients de la station une activité professionnelle de pratique de traîneau à chiens et disciplines associées, la plus performante possible.

Cette convention s'inscrit dans un projet tendant à reconnaître « la société PASSION TRAINEAU » comme seul professionnel habilité à exploiter la zone du Plateau de Libouze avec l'activité chiens de traîneaux et à circuler sur les autres espaces mentionnés dans la convention ci-jointe. Elle est renouvelée pour une période 1 an renouvelable 4 fois à compter de sa signature.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Approuve** l'exposé de Monsieur le Maire et la convention telle que présentée ,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer le renouvellement de ladite convention avec la société PASSION TRAINEAU représentée par Monsieur Tony MALO et à la mettre en œuvre.

Ainsi Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits
Pour copie certifiée conforme

Le Maire,
Gérald MARTINEZ



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le.....
et publication ou notification du.....

**CONVENTION D'OCCUPATION SUR LE PLATEAU DE LIBOUZE
POUR UNE ACTIVITE CHIENS DE TRAINeaux / CANICROSS / CANIKART**

ENTRE :

La commune de St Léger les Mèlèzes, représentée par son maire en exercice, Monsieur Gérald Martinez, dûment habilité par la délibération n°.... du

Ci-après dénommé « le bailleur »

D'UNE PART,

ET

PASSION TRINEAU enregistrée au RCS sous le n° 53244565700036, dont le siège social est sis rue des Marronniers 05500 St Julien en Champsaur, représentée par Tony MALO, agissant en qualité de dirigeant.

Ci- après dénommé « l'occupant »

D'AUTRE PART,

PREAMBULE.

Le projet a pour but de renouveler l'activité de découverte et de pratique de la randonnée en chiens de traineaux, promenade canine et canikart sur le territoire de St Léger les Mèlèzes.

La présente convention a pour objet d'établir les relations contractuelles entre la commune de St Léger les Mèlèzes et Passion Traineau, afin que ce dernier puisse exercer une activité professionnelle de pratique de traineau à chiens, promenade canine, canikart et disciplines associées la plus performante possible.

Cette convention reconnaît donc Passion Traineau comme seul professionnel habilité à exploiter les zones situées sur le plateau de Libouze et désignées sur la carte jointe à la présente convention.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET.

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de mise à disposition et d'utilisation des zones situées sur le plateau de Libouze, afin d'y accueillir Passion Traineau, pour en faire une base logistique propre à l'activité chiens de traineaux, promenade canine et canikart.

Passion Traineau ne pourra affecter les lieux à une destination autre que son activité professionnelle et doit occuper personnellement les lieux mis à sa disposition.

L'activité professionnelle de Passion Traineau est définie comme suit :

- baptême en chiens de traineaux
- promenade canine
- canikart

ARTICLE 2 : DESIGNATION.

L'occupant est autorisé par le bailleur à occuper le site du plateau de Libouze sur les zones

ZC30 en bordure de parcelle et de bois du 15 juin au 15 septembre pour les activités promenade canine et canikart sur une zone de x m² comme spécifier sur le plan joint

ZC15 au niveau de l'ancienne cabane des remontées mécaniques du 15 décembre au 5 avril pour l'activité chiens de traineaux sur une zone de x m² comme spécifier sur le plan joint

L'ancienne cabane des remontées mécaniques est prêtée en l'état (avec fermeture et électricité)

Moyennant pour le tout le versement d'une redevance annuelle de 600 € TTC plus la consommation d'électricité basée sur la relève effectuée en début et fin de période. La redevance étant payable annuellement et d'avance.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION.

La présente convention est renouvelée et acceptée pour une durée de 1 an renouvelable tacitement 4 fois à compter de sa signature.

Elle pourra être renouvelée à l'issue de cette période de 5 ans à la demande expresse des deux parties, qui se réservent le droit d'en rediscuter les clauses.

ARTICLE 4 : DESTINATION ET UTILISATION DU SITE.

La présente convention est destinée à permettre à l'occupant d'accueillir un chenil de 49 chiens max.

Les chiens pourront rester sur site la nuit l'hiver uniquement.

L'occupant devra parquer le chenil à l'aide de filets.

Le site devra être tenue propre au quotidien.

Passion Traineau devra pouvoir justifier de la vaccination à jour et de la vermifugation de tous les chiens.

Les chiens ne devront pas être laissés en divagation.

ARTICLE 5 : CONDITIONS ET CLAUSES PARTICULIERES.

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du site, et ne saurait en aucun cas être considérée comme un bail commercial pouvant générer un fonds de commerce.

Cette autorisation d'occupation est accordée à titre personnel à l'occupant qui ne pourra en aucun cas en céder les droits.

Un état des lieux est dressé lors de l'entrée et à la sortie des lieux. Chacune des parties s'engage à informer par écrit l'autre des désordres ou dégradations qui seraient constatés lors de l'utilisation du site.

L'occupant restera pécuniairement responsable des dégradations qui pourraient être constatées sur la zone d'installation du chenil.

Il est formellement interdit d'y installer un quelconque bâtiment.

L'occupant devra veiller à ce que le site et les abords soient toujours en état de propreté.

En cas de nuisance sonore constatée, le bailleur pourra demander à l'occupant de revoir l'implantation et l'installation du chenil.

Les dispositions relatives à la sécurité devront être respectées et préalablement à l'utilisation du site, l'occupant reconnaît avoir procédé à une visite des lieux et de ses abords.

ARTICLE 6 : ASSURANCE.

Passion Traineau s'engage à être couvert par une assurance responsabilité civile, une copie de l'attestation sera remise à la commune de St Léger les Mélèzes.

ARTICLE 7 : RESILIATION.

La présente convention pourra être dénoncée au terme de chaque année, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'initiative de l'une ou de l'autre des parties, sous réserve de respecter un préavis de 2 mois.

La convention pourra également être dénoncée immédiatement en cas de manquement ou faute de l'occupant.

ARTICLE 8 : DOCUMENTS A FOURNIR.

Outre l'attestation d'assurance responsabilité civile, Passion Traineau devra fournir son extrait de KBis et ses diplômes donnant droit à la pratique de la randonnée/baptême en chiens de traîneaux, promenade canine et canikart.

ARTICLE 9 : AVENANT A LA CONVENTION.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 10 : RESOLUTION DES DIFFERENTS

En cas de différent, une tentative de résolution à l'amiable devra être favorisée à défaut le tribunal administratif territorialement compétent sera saisi

Fait en 2 exemplaires

A St Léger les Mélèzes, le

Pour le village de St Léger les Mélèzes Le Maire	Pour Passion Traineau Tony Malo

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-LEGER-LES-MELEZES

Séance du 24 juin 2021

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal : 11
En Exercice : 11
Ayant pris part
à la délibération : 6

Date de la convocation
16.06.2021

Numéro de délibération : 40-2021

Le vingt-quatre juin deux-mille-vingt-et-un à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **MARTINEZ Gérald, Maire**.

Présents : - M. MARTINEZ Gérald - Mme BOUNOUS Sophie - M. HOUDOT Gilles - M. MARSAGUET Wladek - M. MICHEL Jean-François - Mme VINCENT Margaux

Absents : - M. BAUDUIN Gilles - M. BLONDEAU Emmanuel - M. GARCIN Bernard - M. POURROY Pierre - Mme SALSANO épouse ARMELIN Martine -

Le Conseil Municipal a désigné Mme Margaux VINCENT pour assurer les fonctions de secrétaire.

Objet : Créations et suppressions d'emploi dans le cadre de la promotion interne 2021

Pour tenir compte de l'évolution des postes de travail et des missions assurées par les agents territoriaux, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal la création des emplois suivants au 1^{er} septembre 2021 :

- Agent de maîtrise à temps complet
- Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques à temps partiel

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **DECIDE de :**

A)

- supprimer, à compter du 01/10/2021, un emploi permanent à temps complet d'Adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe (le poste ne pourra être supprimé qu'après la nomination de l'agent sur son nouveau grade).
- Créer, à compter de cette même date, un emploi permanent à temps complet d'Agent de maîtrise (la nomination de l'agent sur son nouveau grade ne pourra être antérieure à la date de création du poste).

B)

- supprimer, à compter du 01/10/2021, un emploi permanent à temps partiel (28/35) d'Adjoint territorial du patrimoine principal de 2^{ème} classe (le poste ne pourra être supprimé qu'après la nomination de l'agent sur son nouveau grade).
- Créer, à compter de cette même date, un emploi permanent à temps partiel (28/35) d'Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques (la nomination de l'agent sur son nouveau grade ne pourra être antérieure à la date de création du poste).
- **PRECISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Ainsi Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits
Pour copie certifiée conforme

Le Maire,
Gérald MARTINEZ



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le.....
et publication ou notification du.....

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-LEGER-LES-MELEZES

Séance du 24 juin 2021

NOMBRE DE MEMBRES Afférents au Conseil Municipal : 11 En Exercice : 11 Ayant pris part à la délibération : 6	Date de la convocation 16.06.2021
Numéro de délibération : 41-2021	

Le vingt-quatre juin deux-mille-vingt-et-un à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **MARTINEZ Gérald, Maire**.

Présents : - M. MARTINEZ Gérald - Mme BOUNOUS Sophie - M. HOUDOT Gilles - M. MARSAGUET Wladek - M. MICHEL Jean-François - Mme VINCENT Margaux

Absents : - M. BAUDUIN Gilles - M. BLONDEAU Emmanuel - M. GARCIN Bernard - M. POURROY Pierre - Mme SALSANO épouse ARMELIN Martine -

Le Conseil Municipal a désigné Mme Margaux VINCENT pour assurer les fonctions de secrétaire.

Objet : Avenant n°1 à la convention de dématérialisation des actes règlementaires entre la Préfecture des Hautes-Alpes et la Commune de ST-LEGER-LES-MELEZES

Monsieur le Maire rappelle la délibération n°2018-01 du 03 avril 2018 autorisant la télétransmission des actes administratifs à la Préfecture des Hautes-Alpes.

Il informe l'assemblée que cette convention ne concernait pas la transmission par voie électronique des actes relatifs à la commande publique (délégation de service public et marchés publics) et à l'urbanisme.

Aussi, il propose de signer un avenant à celle-ci afin de pouvoir transmettre des actes de cette nature.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- approuve l'avenant dans son ensemble (copie jointe à la délibération),
- autorise Monsieur le Maire à signer le présent avenant avec la Préfecture des Hautes-Alpes.

Ainsi Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits
Pour copie certifiée conforme

Le Maire,
Gérald MARTINEZ



**Avenant n°- à la convention
pour la transmission électronique des actes
soumis au contrôle de légalité**

EXTENSION DU PÉRIMÈTRE : ACTES DE COMMANDE PUBLIQUE

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 et notamment son article 72 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2016-146 du 11 février 2016 relatif aux modalités de publication et de transmission, par voie écrite et par voie électronique, des actes des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2005 portant approbation d'un cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et fixant une procédure d'homologation de ces dispositifs ;

Vu la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État du 19 avril 2018 signée entre :

1) la Préfecture des Hautes-Alpes représentée par le préfet, ci-après désignée : le « **représentant de l'État** ».

2) et la Commune de ST-LEGER-LES-MELEZES représentée par son Maire, agissant en vertu d'une délibération 03 avril 2018 ci-après désignée : la « **collectivité** »,

Vu la délibération du 24 juin 2021 approuvée par le conseil municipal et autorisant le président à signer un avenant à la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité, afin de prendre en compte la modification du périmètre des actes télétransmis de la collectivité télétransmis au représentant de l'État dans le département.

Exposé des motifs :

Le présent avenant a pour objet d'une part, de prendre en compte la modification du périmètre des actes de la collectivité transmis par voie électronique au représentant de l'État dans le département en l'élargissant aux actes de la commande publique et certains actes d'urbanisme (fichiers électroniques d'une volumétrie inférieure ou égale à 150 mégaoctets) et d'autre part, de préciser la procédure des échanges électroniques dans le cadre du contrôle de légalité.

Les parties à la convention initiale décident de lui apporter les modifications suivantes :

Article 1^{er}

- Le Paragraphe « périmètre des actes télétransmis » de l'article B. 2 du titre III de la convention susvisée est modifié comme suit :

La « collectivité » transmettra par voie électronique l'ensemble de ses actes et de leurs annexes, soumis à l'obligation de transmission au titre du contrôle de légalité, quelle que soit la matière, à l'exception :

-des documents d'urbanisme dont les pièces annexes volumineuses ou incompatibles avec les normes d'échanges, seront transmis sous format papier . Les plans locaux d'urbanisme, cartes communales, schémas de cohérence territoriale, etc... sont pour l'instant exclus de la transmission électronique.

En revanche, les permis de construire pour lesquels les plans sont parfois en A4 ou A3 et les actes d'urbanisme ne comportant pas de plans (certificats d'urbanisme, déclarations préalable de travaux, délibérations modifiant le taux des taxes, délibérations instaurant un droit de préemption, arrêtés relatifs à l'exercice du droit de préemption urbain) peuvent être télétransmis.

La « collectivité » s'engage à transmettre au représentant de l'État tout document qui n'a pas été télétransmis sous format papier. **En tout état de cause, la double transmission d'un même acte par voie électronique et par voie papier est interdite.**

Article 2

Pour la transmission des contrats et des pièces relatives aux marchés publics et aux contrats de concession, la collectivité s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions définies dans la fiche de procédure annexée au présent avenant.

Article 3

L'annexe à la convention initiale du 19 avril 2018 relative à la nomenclature des actes est remplacée par l'annexe jointe à cet avenant.

Article 4

Toutes les autres dispositions de la convention initiale restent inchangées.

Article 5

Le présent avenant prend effet à compter du jour de sa signature par le représentant de l'État.

Fait à Gap

Le

En deux exemplaires originaux.

La préfète

Le maire

ANNEXE

NOMENCLATURE DES ACTES

1. COMMANDE PUBLIQUE

- 1.1 Marchés publics
- 1.2 Délégations de service public
- 1.3 Conventions de mandat
- 1.4 Autres contrats
- 1.5 Transactions (protocole d'accord transactionnel)
- 1.6 Maîtrise d'œuvre
- 1.7 Actes spéciaux et divers

2. URBANISME

- 2.1 Documents d'urbanisme (à l'exception des documents volumineux visés à l'article 1er de l'avenant)
- 2.2 Actes relatifs au droit d'occupation ou d'utilisation des sols (à l'exception des documents volumineux visés à l'article 1^{er} de l'avenant)
- 2.3 Droit de préemption urbain

3. DOMAINE ET PATRIMOINE

- 3.1 Acquisitions
- 3.2 Aliénations
- 3.3 Locations
- 3.4 Limites territoriales
- 3.5 Actes de gestion du domaine public
- 3.6 Autres actes de gestion du domaine privé

4. FONCTION PUBLIQUE

- 4.1 Personnels titulaires et stagiaires de la FPT
- 4.2 Personnels contractuels
- 4.3 Fonction publique hospitalière
- 4.4 Autres catégories de personnels
- 4.5 Régime indemnitaire

5. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

- 5.1 Election exécutif
- 5.2 Fonctionnement des assemblées
- 5.3 Désignation de représentants
- 5.4 Délégations de fonctions
- 5.5 Délégations de signature
- 5.6 Exercice des mandats locaux
- 5.7 Intercommunalité
- 5.8 Décision d'ester en justice

6. LIBERTES PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE

- 6.1 Police municipale
- 6.2 Pouvoirs du président du conseil général
- 6.3 Pouvoirs du président du conseil régional
- 6.4 Autres actes réglementaires
- 6.5 Actes pris au nom de l'Etat

7. FINANCES LOCALES

- 7.1 Décisions budgétaires
- 7.2 Fiscalité
- 7.3 Emprunts
- 7.4 Interventions économiques
- 7.5 Subventions
- 7.6 Contributions budgétaires
- 7.7 Avances
- 7.8 Fonds de concours
- 7.9 Prise de participation (SEM, etc.)
- 7.10 Divers

8. DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES

- 8.1 Enseignement
- 8.2 Aide sociale
- 8.3 Voirie
- 8.4 Aménagement du territoire
- 8.5 Politique de la ville, habitat, logement
- 8.6 Emploi, formation professionnelle
- 8.7 Transports
- 8.8 Environnement
- 8.9 Culture

9. AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES

- 9.1 Autres domaines de compétence des communes
- 9.2 Autres domaines de compétence des départements
- 9.3 Autres domaines de compétence des régions
- 9.4 Vœux et motions

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-LEGER-LES-MELEZES

Séance du 24 juin 2021

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal : 11
En Exercice : 11
Ayant pris part
à la délibération : 6

Date de la convocation
16.06.2021

Numéro de délibération : 42-2021

Le vingt-quatre juin deux-mille-vingt-et-un à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **MARTINEZ Gérald, Maire**.

Présents : - M. MARTINEZ Gérald - Mme BOUNOUS Sophie - M. HOUDOT Gilles - M. MARSAGUET Wladek - M. MICHEL Jean-François - Mme VINCENT Margaux

Absents : - M. BAUDUIN Gilles - M. BLONDEAU Emmanuel - M. GARCIN Bernard - M. POURROY Pierre - Mme SALSANO épouse ARMELIN Martine -

Le Conseil Municipal a désigné Mme Margaux VINCENT pour assurer les fonctions de secrétaire.

Objet : Délibération pour avis sur le rapport annuel relatif au prix et à la qualité du service public d'eau potable : exercice 2019

Conformément aux articles L 2224-5 et D 2224-1 du code général des collectivités territoriales, Monsieur le maire présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable destiné notamment à l'information des usagers.

Il est demandé à l'assemblée municipale de donner son avis sur le rapport suivant (ci-annexé) et notamment sur :

- les indicateurs techniques : points de prélèvements, nombre d'habitants, nombre de résidents permanents et saisonniers, nombre de branchements, volumes d'eau distribués ;
- les indicateurs financiers :

Pour le prix de l'eau, tous les éléments relatifs au prix du mètre cube, les modalités de tarification selon les types d'abonnement, les redevances de l'agence de l'eau et du FNDAE, la TVA, le cas échéant les surtaxes communales ;

Pour la gestion, encours de la dette, montant des travaux réalisés ;

En cas de délégation de service public : nature exacte des services délégués, part des recettes qui revient au délégataire et celle qui est destinée à la commune ou l'EPCI.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, à l'unanimité :

- prend en considération et adopte toutes les indications techniques et financières qui lui ont été présentées,
- émet un avis favorable sur la gestion générale des services d'Eau et d'Assainissement.

Ainsi Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits
Pour copie certifiée conforme

Le Maire,
Gérald MARTINEZ



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le.....
et publication ou notification du.....

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-LEGER-LES-MELEZES

Séance du 24 juin 2021

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal : 11
En Exercice : 11
Ayant pris part
à la délibération : 6

Date de la convocation
16.06.2021

Numéro de délibération : 43-2021

Le vingt-quatre juin deux-mille-vingt-et-un à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **MARTINEZ Gérald, Maire.**

Présents : - M. MARTINEZ Gérald - Mme BOUNOUS Sophie - M. HOUDOT Gilles - M. MARSAGUET Wladek - M. MICHEL Jean-François - Mme VINCENT Margaux

Absents : - M. BAUDUIN Gilles - M. BLONDEAU Emmanuel - M. GARCIN Bernard - M. POURROY Pierre - Mme SALSANO épouse ARMELIN Martine -

Le Conseil Municipal a désigné Mme Margaux VINCENT pour assurer les fonctions de secrétaire.

Objet : Attribution de subventions à plusieurs associations locales

Monsieur le Maire soumet au conseil municipal le rapport suivant :

Dans le cadre du budget primitif qui a été adopté pour 2021, je vous propose d'attribuer des subventions communales à plusieurs associations locales dont l'activité contribue à l'intérêt public de notre commune par le renforcement des liens sociaux et de l'animation et l'organisation d'activités qui répondent à l'attente des habitants.

Les subventions communales que je vous propose d'attribuer sont les suivantes :

Subventions communales contribuant à l'activité générale de l'association durant l'année 2021		
Association bénéficiaire	Pour mémoire, montant attribué pour l'année n - 1	Montant attribué pour l'année n
APF France Handicap	-	50 €
Solidarité paysans	0 €	0 €
Maison familiale rurale de Ventavon	50 €	50 €
AFSEP	100 €	100 €
Prévention Routière	-	50 €
Maitres-chiens avalanches	100 €	100 €
Secours Populaire Français	200 €	200 €
Secours Catholique	200 €	200 €
Les Restaurants du Cœur	-	50 €
Enfants en danger	-	50 €
AFM TELETHON	230 €	230 €
Don du Sang Champsaur Valgaudemar	-	100 €
CROIX ROUGE FRANCAISE	200 €	200 €
J BONNET ET A DUSSERRE	2 500 €	2 500 €
BIEN CHEZ SOI	50 €	50 €
Ass Lola GILBERT- JEANSELME	1 500 €	1 500 €
TOTAL	€	5 430 €

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 1611-4 et L. 2311-7,
Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le budget primitif communal 2021 adopté par délibération du conseil municipal du 09 avril 2021,

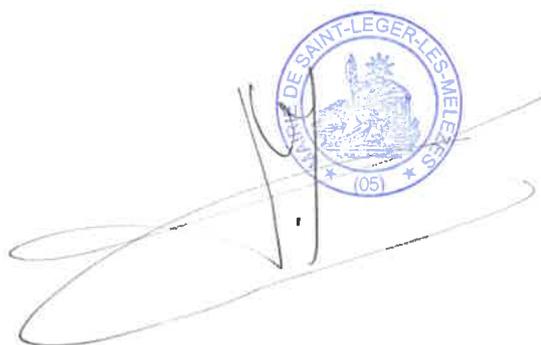
Vu les propositions d'attributions de subventions communales à plusieurs associations,

Après avoir entendu en séance le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité :

DÉCIDE d'attribuer les subventions communales aux associations précitées conformément aux tableaux ci-dessus.

Ainsi Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits
Pour copie certifiée conforme

Le Maire,
Gérald MARTINEZ

The image shows a handwritten signature in blue ink over a circular official stamp. The stamp is blue and contains the text 'MAIRIE DE SAINT-LEGER-LES-MEZIERES' around the perimeter and '(05)' at the bottom. In the center of the stamp is a coat of arms featuring a castle tower. The signature is a cursive script that overlaps the stamp.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-LEGER-LES-MELEZES

Séance du 24 juin 2021

NOMBRE DE MEMBRES Afférents au Conseil Municipal : 11 En Exercice : 11 Ayant pris part à la délibération : 6	Date de la convocation 16.06.2021
---	--------------------------------------

Numéro de délibération : 44-2021

Le vingt-quatre juin deux-mille-vingt-et-un à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **MARTINEZ Gérald, Maire**.

Présents : - M. MARTINEZ Gérald - Mme BOUNOUS Sophie - M. HOUDOT Gilles - M. MARSAGUET Wladek - M. MICHEL Jean-François - Mme VINCENT Margaux

Absents : - M. BAUDUIN Gilles - M. BLONDEAU Emmanuel - M. GARCIN Bernard - M. POURROY Pierre - Mme SALSANO épouse ARMELIN Martine -

Le Conseil Municipal a désigné Mme Margaux VINCENT pour assurer les fonctions de secrétaire.

Objet : Convention de mise à disposition d'un local à la Poste pour la restauration des facteurs

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal de la demande de La Poste concernant une mise à disposition de local pour la restauration des facteurs.

Il rappelle que dans le cadre de ses missions légales prévues notamment par l'article L1 du Code des Postes et Communications Electroniques, La Poste doit distribuer tous les jours ouvrables, et sauf circonstances exceptionnelles, les envois postaux qui lui sont confiés. Afin d'optimiser l'organisation des tournées de distribution, La Poste souhaite pouvoir disposer de l'accès à un local permettant au facteur de se restaurer pendant sa coupure déjeuner

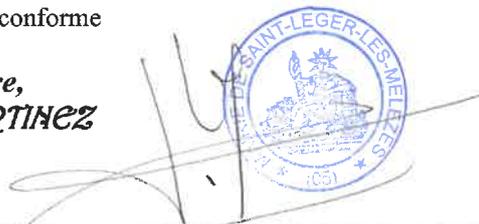
Monsieur le Maire indique que le local utilisé par les agents communaux pourrait être mis en commun avec les agents de La Poste. Il propose donc d'établir une convention avec cette dernière fixant les règles de mise à disposition et les conditions d'utilisation de ces locaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité** :

- APPROUVE le projet de convention pour la période 25 juin 2021 au 31 décembre 2021,
- AUTORISE Monsieur le Maire à la signer
- DEMANDE à Monsieur le Maire d'appliquer la convention et de faire respecter les dispositions prévues

Ainsi Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits
Pour copie certifiée conforme

Le Maire,
Gérald MARTINEZ



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le.....
et publication ou notification du.....



LA POSTE

Convention de mise à disposition d'un local

ENTRE

La mairie de ST LEGER LES MELEZES
Mail : mairie.stleger05@wanadoo.fr
Tel : 04.92.50.40.74
Adresse : LE VILLAGE 05260 ST LEGER LES MELEZES

Dûment habilité à signer les présentes,

D'UNE PART,

ET

La **POSTE** société anonyme au capital de 3 800 000 000 d'euros, dont le siège social est situé 9 rue du Colonel Pierre AVIA - 75015 Paris CEDEX 15, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 356.000.000, représentée par sa DEX Provence-Alpes-Côte-D'azur (branche services-courrier-colis), sise 7 rue Gaspard Monge – 13013 MARSEILLE elle-même représentée par Monsieur Jean François AUTRIC, Directeur d'Etablissement de l'établissement de Gap. 18 rue des Sagnières 05008 GAP Cedex

D'AUTRE PART,

Préambule

Dans le cadre de ses missions légales prévues notamment par l'article L1 du Code des Postes et Communications Electroniques, La Poste doit distribuer tous les jours ouvrables, et sauf circonstances exceptionnelles, les envois postaux qui lui sont confiés.

Afin d'optimiser l'organisation des tournées de distribution, La Poste souhaite pouvoir disposer de l'accès à un local permettant au facteur de se restaurer pendant sa coupure déjeuner.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition du local plus amplement décrit ci-après et dont la mairie e ST LEGER LES MELEZES est propriétaire.

La Poste – Etablissement GAP PPDC

La Poste – Société Anonyme au capital de 3 800 000 000 euros – 356 000 000 RCS PARIS
Siège social : 9 rue du Colonel Pierre AVIA - 75015 PARIS CEDEX 15 -



LA POSTE

ARTICLE 2 : DESIGNATION ET DESTINATION

La salle mise à disposition par LA MAIRIE DE ST LEGER LES MELEZES est située à ST LEGER LES MELEZES :

Cette salle est mise à disposition en l'état, équipée des matériels suivants :

- tables
- chaises

La mairie de ST LEGER LES MELEZES autorise La Poste à utiliser cette salle afin de permettre au facteur ayant sa tournée sur St-Léger-Les-Mélèzes de se restaurer pendant sa pause déjeuner.

La Poste pourra accéder à cette salle du lundi au samedi à compter du 25/06/2021 (date susceptible d'être modifiée en fonction de la date de mise en œuvre de la nouvelle organisation de ST BONNET EN CHAMPSAUR PDC1).

La mairie de ST LEGER LES MELEZES déclare et garantit qu'à sa connaissance, rien dans la situation administrative et juridique de la salle mise à disposition ne s'oppose à cette destination.

Ces destinations ne devront faire l'objet d'aucun changement sans l'accord de la mairie de ST LEGER LES MELEZES.

La Poste déclare bien connaître la salle pour l'avoir vue et visitée et la prend dans l'état où elle se trouve le jour de l'entrée en jouissance.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'UTILISATION – DUREE

3.1 CONDITIONS D'UTILISATION

La mairie de ST LEGER LES MELEZES s'oblige à :

- laisser le libre accès aux personnes dûment habilités par La Poste à la salle mise à sa disposition.
- assurer à La Poste une jouissance paisible de la salle mise à sa disposition.
- Effectuer, à la demande de La Poste, les réparations rendues indispensables et nécessaires à la conservation, la sécurité, la bonne utilisation ou à la conformité de la salle.

La Poste s'engage à :

- Jouir des lieux en bon père de famille et suivant leur destination contractuelle.
- Veiller à ce que l'activité exercée dans la salle mise à sa disposition ne trouble, en aucune façon, la tranquillité des voisins ou des tiers.
- Ne rien faire ou laisser faire qui puisse détériorer la salle mise à disposition et informer immédiatement le propriétaire de toute atteinte, dégradation ou détérioration qui serait portée à sa connaissance et viendrait à se produire dans les locaux.

La Poste – Etablissement GAP PPDC

La Poste – Société Anonyme au capital de 3 800 000 000 euros – 356 000 000 RCS PARIS

Siège social : 9 rue du Colonel Pierre AVIA - 75015 PARIS CEDEX 15 -



LA POSTE

- Se conformer aux prescriptions, règlements et ordonnances en vigueur notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, la police, la sécurité, de façon que la commune ne puisse être ni inquiétée ni recherchée.
- Laisser les lieux désinfectés à chaque passage du facteur, ce dernier aura à sa disposition les produits nécessaires fournis par LA POSTE.
- Fournir à LA MAIRIE DE ST LEGER LES MELEZES les noms, prénoms et téléphones des personnes à contacter en cas de besoin.

Mesures sanitaires / COVID

- Cette salle étant également utilisée par le personnel communal pour la pause déjeuner, il convient que chaque utilisateur respecte les jauges, la distanciation, l'aération, et que le cas échéant un temps de roulement du personnel soit mis en place.
- Du matériel étant mis en commun (micro-onde, plaque électrique, tables, chaises, réfrigérateur...) il conviendra de le désinfecter régulièrement.
- Pour la vaisselle, il est demandé d'avoir une vaisselle personnelle et nominative.

3.2 DUREE

La présente convention est consentie et acceptée jusqu'au 31/12/2021.

Elle pourra être renouvelée par décision conjointe des 2 parties à l'issue de cette période par période de 6 mois.

Toutefois chacune des parties pourra résilier cette convention à tout moment, à condition de prévenir l'autre partie de son intention deux mois au moins à l'avance, par notification au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Ce délai court à compter du jour de la réception du congé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 4 : ASSURANCE

Chacune des parties déclare s'assurer pour ce qui la concerne :

- LA MAIRIE DE ST LEGER LES MELEZES en sa qualité de propriétaire.
- La Poste pendant toute la durée de la Convention en sa qualité d'occupant de la salle mise à disposition.

La Poste s'oblige à informer LA MAIRIE DE ST LEGER LES MELEZES de tout sinistre dans les quatre jours ouvrés de sa découverte et prendre les mesures nécessaires pour en réduire l'importance autant que faire se peut.

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES

La présente convention est consentie et acceptée sans contrepartie financière.

Fait en deux exemplaires originaux,

Le

Pour LA MAIRIE DE ST LEGER LES MELEZES,

Pour La Poste, Mr Jean François AUTRIC,

La Poste – Etablissement GAP PPDC

La Poste – Société Anonyme au capital de 3 800 000 000 euros – 356 000 000 RCS PARIS

Siège social : 9 rue du Colonel Pierre AVIA - 75015 PARIS CEDEX 15 -

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-LEGER-LES-MELEZES

Séance du 24 juin 2021

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal : 11
En Exercice : 11
Ayant pris part
à la délibération : 6

Date de la convocation
16.06.2021

Numéro de délibération : 45-2021

Le vingt-quatre juin deux-mille-vingt-et-un à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **MARTINEZ Gérald, Maire**.

Présents : - M. MARTINEZ Gérald - Mme BOUNOUS Sophie - M. HOUDOT Gilles - M. MARSAGUET Wladek - M. MICHEL Jean-François - Mme VINCENT Margaux

Absents : - M. BAUDUIN Gilles - M. BLONDEAU Emmanuel - M. GARCIN Bernard - M. POURROY Pierre - Mme SALSANO épouse ARMELIN Martine -

Le Conseil Municipal a désigné Mme Margaux VINCENT pour assurer les fonctions de secrétaire.

Objet : Demande de subvention FRAT 2021 pour la rénovation et la sécurisation du jardin d'enfants

Le Maire informe le Conseil Municipal que le garde-corps en bois du jardin d'enfants du village est très ancien et que les couvertines des murs sont détériorées. Leur état s'est fortement dégradé suite aux intempéries et ils présentent des signes de fragilité. Outre l'aspect inesthétique, cet aménagement ne garantit plus la sécurité des utilisateurs.

D'autre part, les grands arbres (sapins...) qui se trouvent à l'intérieur du jardin nécessitent pour certains un abattage (racines détériorant les murs du bâtiment central et du mur du Château de ST-LEGER jouxtant le jardin d'enfants). Un élagage est également nécessaire pour les autres essences (bouleau, tilleul...) afin de se prémunir d'une éventuelle chute de branches sur les jeux ou les personnes.

Le montant de ces travaux est estimé à 22 897.23 € ; Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'une demande de subvention peut être demandée à la Région dans le cadre du FRAT 2021.

Sur la proposition de Monsieur le Maire, Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à **l'unanimité** :

- **DECIDE** de procéder aux travaux de rénovation et sécurisation du jardin d'enfants
- **DEMANDE** auprès du Conseil Régional PACA au titre du Fonds Régional d'Aménagement du Territoire (FRAT) - communes de – de 1250 habitants - l'octroi d'une subvention correspondant à 70 % maximum du coût hors taxe du projet (plafond de 12 000 €).
- **CHARGE** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Ainsi Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits
Pour copie certifiée conforme

Le Maire,
Gérald MARTINEZ



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le.....
et publication ou notification du.....

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-LEGER-LES-MELEZES

Séance du 24 juin 2021

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal : 11
En Exercice : 11
Ayant pris part
à la délibération : 6

Date de la convocation
16.06.2021

Numéro de délibération : 46-2021

Le vingt-quatre juin deux-mille-vingt-et-un à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **MARTINEZ Gérald, Maire**.

Présents : - M. MARTINEZ Gérald - Mme BOUNOUS Sophie - M. HOUDOT Gilles - M. MARSAGUET Wladek - M. MICHEL Jean-François - Mme VINCENT Margaux

Absents : - M. BAUDUIN Gilles - M. BLONDEAU Emmanuel - M. GARCIN Bernard - M. POURROY Pierre - Mme SALSANO épouse ARMELIN Martine -

Le Conseil Municipal a désigné Mme Margaux VINCENT pour assurer les fonctions de secrétaire.

Objet : Conventions de servitude de passage en tréfonds

Monsieur le Maire informe que dans le cadre des travaux de renouvellement de la canalisation d'adduction entre le réservoir de Naïs et le réservoir de Moulin du Serre, les réseaux d'eau potable et de pluvial pourraient traverser la parcelle n° ZD658 appartenant à l'indivision BROCHIER. Ce tracé aurait l'avantage d'être plus court et pourrait desservir les futures constructions de ce secteur.

En contrepartie de cette servitude, la commune de ST LEGER LES MELEZES s'engage à remettre les lieux en état et à faire son affaire personnelle des dommages éventuels qui pourraient être causés à leur propriété du fait des travaux.

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que pour la réalisation de ces travaux, il convient d'établir des conventions de servitudes avec les propriétaires.

- **VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**
- **OUI LE RAPPORT CI-DESSUS**

Le Conseil Municipal de ST LEGER LES MELEZES, a l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention de servitude de passage en tréfonds, consentie par les membres de l'Indivision BROCHIER, au profit de la commune de ST LEGER LES MELEZES, portant sur une bande de terrain de la propriété lui appartenant, cadastrée sous le n°658 de la section ZD.
Cette servitude de passage en tréfonds est consentie à titre gratuit.
- **DIT** que les dépenses correspondantes seront imputées sur le Budget Annexe de l'Eau.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention et tous les documents subséquents.

Ainsi Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits
Pour copie certifiée conforme

Le Maire,
Gérald MARTINEZ



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le.....
et publication ou notification du.....

